



## ACCORD CADRE DE COOPERATION

Entre

**L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI**

Et

**L'ECOLE SUPERIEURE LE FAUCON  
(ESF)**

Arrêtés d'autorisation

- N° 497/MESRS/CAB/DC/SGM/DPP/DGES/SP du 16 novembre 2007
- N° 089/MESRS/CAB/DC/SGM/DPP/DGES/SP du 07 avril 2009

Il est établi un accord de coopération :

Entre l'Université d'Abomey-Calavi, ayant son siège à Abomey-Calavi, 01 BP 526 Cotonou Bénin, représentée par son Recteur, le **Professeur Cossi Norbert AWANOU**

Et l'Ecole Supérieure le FAUCON (ESF) ayant son siège à Abomey-Calavi, quartier Sèmè, non loin de l'Eglise Saint Antoine de Padoue d'Abomey-Calavi, B.P : 211 Abomey-Calavi.

**Tél. : 21.06.22.02 / 93.43.42.66 / 96.46.16.11**

**Email : soaresmic@yahoo.fr / esfaucon@yahoo.fr**

**Site : www.csulefaucon.org**

représentée par son Fondateur, **M. Michel SOARES**

### Article 1

Le présent accord est destiné à développer un partenariat entre les deux parties dans tous les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Cet accord vise :

- la mobilité des enseignants, des chercheurs et des étudiants ;
- la coordination d'activités pédagogiques ;
- l'élaboration de projets de recherche scientifique communs ;
- l'échange d'informations et de publications scientifiques ;
- la cotutelle de thèses de doctorat ;
- l'équipement des laboratoires et des salles de cours par la recherche de partenariats spécifiques.

### Article 2

Chacune des parties contractantes s'engage pour répondre aux besoins de son partenaire, à le faire bénéficier de son expérience propre et à faciliter ses relations avec les instances universitaires et administratives.

### Article 3

Chaque partie s'engage à recevoir des apprenants de l'autre partie, sous réserve que ceux-ci remplissent les conditions d'admission en vigueur dans l'institution d'accueil.

### Article 4

Des programmes spécifiques établis en commun par les parties contractantes prévoient pour chaque période de deux (02) ans :

- les modalités de communication réciproque de documents et de matériels d'enseignement et de recherche ;
- le nombre et la qualité des enseignants et des chercheurs appelés à participer à l'exécution des tâches d'enseignement ou de recherche hors de leur institution d'origine, ainsi que la période et la durée des séjours à prévoir dans l'institution d'accueil ;
- les échanges éventuels de groupes d'apprenants et leurs modalités ;
- les modalités de prise en charge des frais de voyage et de séjour des participants par les deux institutions dans le cadre d'événements d'importance scientifique.

### Article 5

Les parties contractantes prévoient dans leur budget, les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

### Article 6

Le présent accord cadre est accompagné d'accords sectoriels avec les établissements de l'UAC pour la mise en œuvre de programmes spécifiques.

### Article 7

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties contractantes. Il est conclu pour une durée de cinq (05) ans renouvelables par tacite reconduction.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie avec un préavis de six (06) mois. Cependant, les parties s'entendent pour la poursuite des activités académiques et de recherches en cours d'exécution.

### Article 8

Tout avenant et/ou toute modification du présent accord cadre doit faire l'objet de l'approbation des parties contractantes.

Fait à Abomey-Calavi, le 28/07/2011

Pour l'Université d'Abomey-Calavi  
Le Recteur,

Pour l'Ecole Supérieure Le FAUCON (ESF)  
Le Fondateur,



**Professeur Cossi Norbert AWANOU**



**Monsieur Michel SOARES**